



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Energie, Climat, Logement,
Aménagement des Territoires

Division
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
du projet Scapartois 2020 – tranche 2 – de construction de deux
palettières de grande hauteur et d'une cellule
sur la commune de Tilloy les Mofflaines**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2015, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2015- 0132, relative au projet Scapartois 2020 – tranche 2 – de construction de deux palettières de grande hauteur et d'une cellule sur la commune de Tilloy les Mofflaines, reçue le 16 mars 2015 et considérée complète le 20 mars 2015 ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée par courrier en date du 20 mars 2015 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 36° (permis de construire sur le territoire d'une commune dotée d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés) ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui prévoit dans l'enceinte du site existant :

- la déconstruction des cellules 4 et 5 totalisant 13 000 mètres carrés
- la construction de deux palettières de 5620 mètres carrés chacun
- la construction d'un quai sec de 3 950 mètres carrés, nommé cellule 13
- la construction d'un couloir technique de 1280 mètres carrés
- la construction d'un bloc de bureaux/locaux sociaux de 710 mètres carrés

Considérant que l'objectif du projet est d'augmenter la capacité de stockage de l'établissement tout en renforçant ses performances en préparation de commandes ;

Considérant que le projet, dans sa deuxième phase, fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et donc d'une étude d'impact ;

Considérant que les enjeux liés à la gestion de l'eau et au milieu naturel sont bien appréhendés ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer d'incidences notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet Scapartois 2020 – tranche 2 – de construction de deux palettières de grande hauteur et d'une cellule sur la commune de Tilloy les Mofflaines n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le **10 AVR. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement


Vincent MOTYKA